DIRECTIVE 95/38/CE DU CONSEIL

du 17 juillet 1995

modifiant les annexes I et II de la directive 90/642/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes, et prévoyant l'établissement d'une liste de teneurs maximales

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes [1], et notamment son article 1er,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Commission a été chargée, dans le cadre de la directive 90/642/CEE, de préparer la liste des résidus de pesticides et des teneurs les concernant pour la soumettre à l'approbation du Conseil ;

considérant que les produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes, peuvent contenir des résidus de pesticides provenant de certaines pratiques agricoles, et qu'il est nécessaire de tenir compte des données pertinentes relatives aux emplois autorisés et aux essais contrôlés ;

considérant que, pour mieux estimer l'ingestion potentielle maximale de résidus de pesticides par voie alimentaire, il est prudent de fixer simultanément, lorsque c'est approprié, les teneurs maximales en résidus de chaque pesticide dans toutes les composantes principales de la ration alimentaire ; que ces teneurs représentent l'utilisation de quantités minimales de pesticides nécessaires pour une lutte adéquate, appliquées de telle manière que la quantité de résidus soit la plus petite possible et soit toxicologiquement acceptable ;

considérant qu'il convient désormais de fixer des teneurs maximales, en ce qui concerne les produits d'origine végétale, pour certains pesticides, à savoir le méthidathion, le méthomyl, le thiodicarbe, l'amitraz, le pirimiphos-méthyl, l'aldicarbe, le thiabendazole, mais qu'il n'est pas possible de le faire pour toutes les combinaisons de résidus de pesticides et de produits, à cause de l'insuffisance des données disponibles ;

considérant que, en ce qui concerne le thiabendazole, les données disponibles sont insuffisantes pour établir, conformément aux règles courantes, une teneur maximale en résidus pour les agrumes ; que, toutefois, le thiabendazole a été repris dans la liste des substances retenues dans le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission [2] et qu'il fait partie de la première phase du programme de travail prévu à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [3], qu'un élément important de ce programme sera l'établissement des teneurs maximales découlant de l'utilisation en tant que produits phytopharmaceutiques ;

considérant que certains résidus de pesticides peuvent, en particulier, subsister dans les épices, qu'il peut être nécessaire de contrôler ; qu'il convient de modifier l'annexe I de la directive 90/642/CEE pour incorporer lesdites épices dans la liste des catégories de produits pour lesquelles des teneurs mamimales en résidus sont applicables ;

considérant qu'il est estimé nécessaire d'établir des teneurs maximales de résidus de pesticides dans les épices seulement pour certains pesticides, compte tenu de la nature toxicologique de leurs résidus et de leurs modalités d'utilisation ;

considérant, toutefois, que, au regard des normes actuelles, les données disponibles sont insuffisantes pour que l'on puisse fixer des teneurs maximales pour certaines combinaisons de résidus de pesticides et de produits ; que, dans les cas visés, une periode maximale de quatre ans semblerait raisonable pour l'acquisition de données suffisantes ; que des teneurs maximales devraient, par conséquent, être fixées sur la base de ces données le 1er juillet 2000 au plus tard ; que l'absence de données satisfaisantes conduira normalement à la fixation de teneurs correspondant au seuil de détermination approprié et que des engagements satisfaisants concernant les données nécessaires doivent être pris dans l'année suivant l'adoption de la présente directive ;

considérant que les teneurs maximales en résidus fixées dans la présente directive devront être réexaminées dans le cadre des réévaluations des substances actives prévues dans le programme de travail visé à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE,

[1] JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 71. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/30/CE (JO n° L 189 du 23. 7. 1994, p. 70).

[2] JO n° L 366 du 15. 12. 1992, p. 10.

[3] JO n° L 230 du 19. 8. 1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/43/CE (JO n° L 227 du 1. 9. 1994, p. 31).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 90/642/CEE est modifiée comme suit.

1) L'annexe I est complétée par le texte suivant :

« Désignations des groupes	Comprenant les produits suivants	Parties de produits auxquelles s'appliquent les teneurs maximales en résidus
8. **Épices**	Graines de cumin Baies de genièvre Noix muscades Poivres noir et blanc Gousses de vanille Autres	Produit entier »

2) L'annexe II devient l'annexe II partie A et le texte suivant est ajouté :

« Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Méthidathion	Méthomyl Thiodicarbe : somme du méthomyl et du thiodicarbe exprimée en méthomyl	Amitraz : somme de l'amitraz et de tous les métabolites contenant la fraction 2,4 diméthylaniline, exprimée en amitraz
1. **Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre ; noix**			
i) AGRUMES	2	(b)	
Pamplemousses			
Citrons			
Limettes			
Mandarines (y compris les clémentines et autres hybrides)			
Oranges			1
Pomelos			
Autres			(a)
ii) NOIX (écalées ou non)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
Amandes			
Noix du Brésil			
Noix de cajou			
Châtaignes			
Noix de coco			
Noisettes			
Noix du Queensland			
Noix de Pécan			

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Méthidathion	Méthomyl Thiodicarbe : somme du méthomyl et du thiodicarbe exprimée en méthomyl	Amitraz : somme de l'amitraz et de tous les métabolites contenant la fraction 2,4 diméthylaniline, exprimée en amitraz
Pignons			
Pistaches			
Noix communes			
Autres			
iii) FRUITS À PÉPINS	0,3		1
Pommes		1	
Poires		(b)	
Coings			
Autres		0,05 (*)	
iv) FRUITS À NOYAU		(b)	
Abricots			
Cerises	(a)		
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)			1
Prunes			
Autres	0,2		(a)
v) BAIES ET PETITS FRUITS			
a) *Raisins de table et de cuve*	0,5	3	(a)
Raisins de table			
Rasins de cuve			
b) *Fraises* (autres que les fraises des bois)	0,02 (*)	0,05 (*)	(a)
c) *Fruits de ronces* (autres que sauvages)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
Mûres			
Mûres des haies			
Ronces-framboises			
Framboises			
Autres			
d) *Autres petits fruits et baies* (autres que sauvages)	0,02 (*)		
Myrtilles (fruits de l'espèce *Vaccinium myrtillus*)			
Airelles canneberges			
Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)		(b)	(a)
Groseilles à maquereau			
Autres		0,05 (*)	0,02 (*)
e) *Baies et fruits sauvages*	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
vi) DIVERS			0,02 (*)
Avocats			
Bananes			
Dattes			
Figues			

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Méthidathion	Méthomyl Thiodicarbe : somme du méthomyl et du thiodicarbe exprimée en méthomyl	Amitraz : somme de l'amitraz et de tous les métabolites contenant la fraction 2,4 diméthylaniline, exprimée en amitraz
Kiwis			
Kumquats			
Litchis			
Mangues			
Olives	1	(b)	
Passiflores			
Ananas			
Grenades			
Autres	0,02 (*)	0,05 (*)	
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché			
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,02 (*)		0,02 (*)
Betteraves rouges			
Carottes			
Céleris-raves			
Raifort			
Topinambours			
Panais			
Persil à grosse racine			
Radis		0,5 (*)	
Salsifis			
Patates douces			
Rutabagas			
Navets			
Ignames			
Autres		0,05 (*)	
ii) LÉGUMES-BULBES		0,05 (*)	0,02 (*)
Ail			
Oignons	(a)		
Échalotes	(a)		
Oignons de printemps			
Autres	0,02 (*)		
iii) LÉGUMES-FRUITS			
a) *Solanacées*	0,02 (*)	(b)	
Tomates			0,5
Poivrons			
Aubergines			
Autres			(a)
b) *Cucurbitacées à peau comestible*	0,02 (*)		(a)
Concombres		(b)	
Cornichons			
Courgettes		(b)	
Autres		0,05 (*)	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Méthidathion	Méthomyl Thiodicarbe : somme du méthomyl et du thiodicarbe exprimée en méthomyl	Amitraz : somme de l'amitraz et de tous les métabolites contenant la fraction 2,4 diméthylaniline, exprimée en amitraz
c) *Cucurbitacées à peau non comestible*	0,02 (*)	0,2	(a)
Melons			
Courges			
Pastèques			
Autres			
d) *Maïs doux*	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
iv) BRASSICÉES			
a) *Choux (développement de l'inflorescence)*	0,02 (*)	(b)	0,02 (*)
Brocolis			
Choux-fleurs			
Autres			
b) *Choux pommés*	0,02 (*)	(b)	0,02 (*)
Choux de Bruxelles			
Choux pommés			
Autres			
c) *Choux feuilles*	0,02 (*)	(b)	0,02 (*)
Choux de Chine			
Choux non pommés			
Autres			
d) *Choux-raves*	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES			
a) *Laitues et similaires*	0,02 (*)	(b)	0,02 (*)
Cresson			
Mâche			
Laitue			
Scarole			
Autres			
b) *Épinards et similaires*	0,02 (*)	2	0,02 (*)
Feuilles de bettes (cardes)			
c) *Cresson d'eau*	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
d) *Endives*	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
e) *Fines herbes*	0,02 (*)	(b)	0,02 (*)
Cerfeuil			
Ciboulette			
Persil			
Céleri à couper			
Autres			

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)		
	Méthidathion	Méthomyl Thiodicarbe : somme du méthomyl et du thiodicarbe exprimée en méthomyl	Amitraz : somme de l'amitraz et de tous les métabolites contenant la fraction 2,4 diméthylaniline, exprimée en amitraz
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	0,02 (*)		0,02 (*)
Haricots (non écossés)		(b)	
Haricots (écossés)			
Pois (non écossés)		(b)	
Pois (écossés)			
Autres		0,05 (*)	
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)			0,02 (*)
Asperges			
Cardons			
Céleris			
Fenouil		(b)	
Artichauts		(b)	
Poireaux	(a)		
Rhubarbe			
Autres	0,02 (*)	0,05 (*)	
viii) CHAMPIGNONS	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
Champignons de couche			
Champignons sauvages			
3. **Légumineuses séchées**	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
Haricots			
Lentilles			
Pois			
Autres			
4. **Graines oléagineuses**			
Graines de lin			
Arachides			
Graines de pavot			
Graines de sésame			
Graines de tournesol (avec coque)			
Graines de tournesol (sans coque)			
Graines de colza	0,05 (*)		
Fèves de soja		0,2	
Graines de moutarde			
Graines de coton	(a)	0,5	(a)
Autres	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
5. **Pommes de terre**	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
Pommes de terre de primeur et de conservation			
6. **Thé (thé noir tiré des feuilles de *Camellia sinensis*)**	(b)	0,1 (*)	0,1 (*)
7. **Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée**	3	10	50

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
	Pirimiphos-méthyl	Aldicarbe : somme de l'aldicarbe, de son sulfoxyde et de sa sulfone, exprimée en aldicarbe
1. **Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre ; noix**		
i) AGRUMES		0,2
Pamplemousses		
Citrons		
Limettes		
Mandarines (y compris les clémentines et autres hybrides)	2	
Oranges		
Pomelos		
Autres	1	
ii) NOIX (écalées ou non)		
Amandes	(b)	
Noix du Brésil		
Noix de cajou		
Châtaignes		
Noix de coco		
Noisettes	(b)	
Noix du Queensland		(b)
Noix de Pécan		0,2
Pignons		
Pistaches	(b)	
Noix communes	(b)	
Autres	0,05 (*)	0,05 (*)
iii) FRUITS À PÉPINS	(b)	0,05 (*)
Pommes		
Poires		
Coings		
Autres		
iv) FRUITS À NOYAU	(b)	0,05 (*)
Abricots		
Cerises		
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)		
Prunes		
Autres		
v) BAIES ET PETITS FRUITS		
a) *Raisins de table et de cuve*	(b)	0,05 (*)
Raisins de table		
Raisins de cuve		
b) *Fraises* (autres que les fraises des bois)	(b)	(b)
c) *Fruits de ronces* (autres que sauvages)	0,05 (*)	0,05 (*)
Mûres		
Mûres des haies		
Ronces-framboises		
Framboises		
Autres		

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
	Pirimiphos-méthyl	Aldicarbe : somme de l'aldicarbe, de son sulfoxyde et de sa sulfone, exprimée en aldicarbe
d) *Autres petits fruits et baies* (autres que sauvages)	0,05 (*)	0,05 (*)
Myrtilles (fruits de l'espèce *Vaccinium myrtillus)*		
Airelles canneberges		
Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)		
Groseilles à maquereau		
Autres		
e) *Baies et fruits sauvages*	0,05 (*)	0,05 (*)
vi) DIVERS		
Avocats		
Bananes		(b)
Dattes		
Figues		
Kiwis	2	
Kumquats		
Litchis		
Mangues		
Olives	(b)	
Passiflores		
Ananas		
Grenades		
Autres	0,05 (*)	0,05 (*)
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché		
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES		
Betteraves rouges		(b)
Carottes	1	(b)
Céleris-raves		
Raifort		
Topinambours		
Panais		
Persil à grosse racine		(b)
Radis		
Salsifis		
Patates douces		
Rutabagas		
Navets		
Ignames		
Autres	0,05 (*)	0,05 (*)
ii) LÉGUMES-BULBES	(b)	0,05 (*)
Ail		
Oignons		
Échalottes		
Oignons de printemps		
Autres		
iii) LÉGUMES-FRUITS		
a) *Solanacées*	(b)	
Tomates		
Poivrons		(b)
Aubergines		(b)
Autres		0,05 (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
	Pirimiphos-méthyl	Aldicarbe : somme de l'aldicarbe, de son sulfoxyde et de sa sulfone, exprimée en aldicarbe
b) *Cucurbitacées à peau comestible*	(b)	0,05 (*)
Concombres		
Cornichons		
Courgettes		
Autres		
c) *Cucurbitacées à peau non comestible*	(b)	0,05 (*)
Melons		
Courges		
Pastèques		
Autres		
d) *Maïs doux*	0,05 (*)	0,05 (*)
iv) BRASSICÉES		
a) *Choux (développement de l'inflorescence)*	1	
Brocolis		(b)
Choux-fleurs		0,2
Autres		0,05 (*)
b) *Choux pommés*		
Choux de Bruxelles	2	0,2
Choux pommés		(b)
Autres	(b)	0,05 (*)
c) *Choux feuilles*	(b)	0,05 (*)
Choux de Chine		
Choux non pommés		
Autres		
d) *Choux-raves*	(b)	0,05 (*)
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES		
a) *Laitues et similaires*	(b)	0,05 (*)
Cresson		
Mâche		
Laitue		
Scarole		
Autres		
b) *Épinards et similaires*	(b)	0,05 (*)
Feuilles de bettes (cardes)		
c) *Cresson d'eau*	0,05 (*)	0,05 (*)
d) *Endives*	0,05 (*)	0,05 (*)
e) *Fines herbes*	(b)	0,05 (*)
Cerfeuil		
Ciboulette		
Persil		
Céleri à couper		
Autres		

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
	Pirimiphos-méthyl	Aldicarbe : somme de l'aldicarbe, de son sulfoxyde et de sa sulfone, exprimée en aldicarbe
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES		0,05 (*)
Haricots (non écossés)		
Haricots (écossés)		
Pois (non écossés)		
Pois (écossés)	0,05 (*)	
Autres	(b)	
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)	(b)	
Asperges		
Cardons		
Céleris		
Fenouil		
Artichauts		
Poireaux		(b)
Rhubarbe		
Autres		0,05 (*)
viii) CHAMPIGNONS		0,05 (*)
Champignons de couche	(b)	
Champignons sauvages	0,05 (*)	
3. **Légumineuses séchées**	(b)	0,05 (*)
Haricots		
Lentilles		
Pois		
Autres		
4. **Graines oléagineuses**		
Graines de lin	(b)	(b)
Arachides	(b)	
Graines de pavot		
Graines de sésame		
Graines de tournesol (avec coque)	(b)	
Graines de tournesol (sans coque)	(b)	
Graines de colza	(b)	(b)
Fèves de soja	(b)	
Graines de moutarde		
Graines de coton	(b)	(b)
Autres	0,05 (*)	0,05 (*)
5. **Pommes de terre**	0,05 (*)	(b)
Pommes de terre de primeur et de conservation		
6. **Thé (thé noir tiré des feuilles de *Camellia sinensis*)**	0,05 (*)	0,05 (*)
7. **Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée**	0,05 (*)	(b)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Thiabendazole
1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre ; noix	
i) AGRUMES	6
Pamplemousses	
Citrons	
Limettes	
Mandarines (y compris les clémentines et autres hybrides)	
Oranges	
Pomelos	
Autres	
ii) NOIX (écalées ou non)	0,1 (*)
Amandes	
Noix du Brésil	
Noix de cajou	
Châtaignes	
Noix de coco	
Noisettes	
Noix du Queensland	
Noix de Pécan	
Pignons	
Pistaches	
Noix communes	
Autres	
iii) FRUITS À PÉPINS	5
Pommes	
Poires	
Coings	
Autres	
iv) FRUITS À NOYAU	
Abricots	
Cerises	(b)
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	
Prunes	
Autres	0,05 (*)
v) BAIES ET PETITS FRUITS	
a) *Raisins de table et de cuve*	(b)
Raisins de table	
Raisins de cuve	
b) *Fraises* (autres que les fraises des bois)	5
c) *Fruits de ronces* (autres que sauvages)	
Mûres	
Mûres des haies	
Ronces-framboises	
Framboises	(b)
Autres	0,05 (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Thiabendazole
d) *Autres petits fruits et baies* (autres que sauvages)	
Myrtilles (fruits de l'espèce *Vaccinium myrtillus*)	
Airelles canneberges	
Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires, cassis)	(b)
Groseilles à maquereau	(b)
Autres	0,05 (*)
e) *Baies et fruits sauvages*	0,05 (*)
vi) DIVERS	
Avocats	
Bananes	3
Dattes	
Figues	
Kiwis	
Kumquats	
Litchis	
Mangues	
Olives	
Passiflores	
Ananas	
Grenades	
Autres (à l'exception des bananes)	0,05 (*)
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché	
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	
Betteraves rouges	(b)
Carottes	
Céleris-raves	
Raifort	
Topinambours	
Panais	
Persil à grosse racine	
Radis	
Salsifis	
Patates douces	
Rutabagas	
Navets	
Ignames	
Autres	0,05 (*)
ii) LÉGUMES-BULBES	
Ail	(b)
Oignons	(b)
Échalotes	(b)
Oignons de printemps	
Autres	0,05 (*)
iii) LÉGUMES-FRUITS	
a) *Solanacées*	
Tomates	(b)
Poivrons	(b)
Aubergines	
Autres	0,05 (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Thiabendazole
b) *Cucurbitacées à peau comestible*	
Concombres	(b)
Cornichons	
Courgettes	
Autres	0,05 (*)
c) *Cucurbitacées à peau non comestible*	
Melons	(b)
Courges	
Pastèques	(b)
Autres	0,05 (*)
d) *Maïs doux*	0,05 (*)
iv) BRASSICÉES	
a) *Choux (développement de l'inflorescence)*	
Brocolis	5
Choux-fleurs	
Autres	0,05 (*)
b) *Choux pommés*	
Choux de Bruxelles	(b)
Choux pommés	0,05 (*)
Autres	0,05 (*)
c) *Choux feuilles*	
Choux de Chine	
Choux non pommés	
Autres	
d) *Choux-raves*	0,05 (*)
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	
a) *Laitues et similaires*	
Cresson	
Mâche	
Laitue	(b)
Scarole	
Autres	0,05 (*)
b) *Épinards et similaires*	0,05 (*)
Feuilles de bettes (cardes)	
c) *Cresson d'eau*	0,05 (*)
d) *Endives*	0,05 (*)
e) *Fines herbes*	0,05 (*)
Cerfeuil	
Ciboulette	
Persil	
Céleri à couper	
Autres	
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	
Haricots (non écossés)	(b)
Haricots (écossés)	(b)
Pois (non écossés)	
Pois (écossés)	
Autres	0,05 (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)
	Thiabendazole
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)	
Asperges	(b)
Cardons	
Céleris	(b)
Fenouil	
Artichauts	
Poireaux	(b)
Rhubarbe	
Autres	0,05 (*)
viii) CHAMPIGNONS	
Champignons de couche	(b)
Champignons sauvages	0,05 (*)
3. Légumineuses séchées	0,05 (*)
Haricots	
Lentilles	
Pois	
Autres	
4. Graines oléagineuses	0,05 (*)
Graines de lin	
Arachides	
Graines de pavot	
Graines de sésame	
Graines de tournesol (avec coque)	
Graines de tournesol (sans coque)	
Graines de colza	
Fèves de soja	
Graines de moutarde	
Graines de coton	
Autres	
5. Pommes de terre	
Pommes de terre de primeur	(b)
Pommes de terre de conservation	5
6. Thé (thé noir tiré des feuilles de *Camellia sinensis)*	0,1 (*)
7. Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,1 (*)
8. Épices	
Graines de cumin	
Baies de genièvre	
Noix muscades	
Poivres noir et blanc	
Gousses de vanille	
(produits entiers)	

(*) Indique le seuil de détermination.

(a) (b) Les teneurs maximales indiquées ci-dessous seront applicables si aucune autre teneur n'a été adoptée au 1er juillet 2000 :

(a) 0,02 (*),

(b) 0,05 (*). »

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er juillet 1996.

Lorsque les États membres adoptent ces mesures, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 17 juillet 1995.

Par le Conseil

Le président

L. ATIENZA SERNA